

Ce document correspond à la version consolidée du protocole signé en 2012 et de l'avenant au protocole signé en 2017, valant avenant n°2 à ce protocole.

Version du 2 mars 2021

**PROTOCOLE FONCIER
RELATIF
AUX TERRAINS DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE
VALANT AVENANT N°2 AU PROTOCOLE FONCIER DU 29 AOUT 2012, MODIFIÉ EN 2017**

PROJETS

Entre

L'École polytechnique, établissement public à caractère administratif placée sous la tutelle du Ministère des armées, ayant son siège Route de Saclay à PALAISEAU (91120). Représentée par Monsieur Eric Labaye nommé président du Conseil d'Administration de l'Ecole Polytechnique à compter du 17 septembre 2018 en Conseil des ministres du 3 août 2018.

Ci-après « l'École polytechnique » ou « l'établissement »,

Et

L'Établissement public d'aménagement de Paris-Saclay par abréviation « EPA Paris-Saclay », établissement public d'aménagement, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 818 051 203, ayant son siège à ORSAY (91400), 6 boulevard Dubreuil, et créé par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et son décret d'application n°2015-1927 du 31 décembre 2015.

Représenté à l'Acte par Philippe Van de Maele agissant en sa qualité de Directeur général, fonction à laquelle il a été nommé par arrêté interministériel du 4 juillet 2016 publié au JORF le 7 juillet 2016 sous le numéro 0157, et autorisé à signer le présent avenant en vertu de la délibération du Conseil d'administration n°... du ...

Ci-après « l'EPA Paris-Saclay »,

Et

L'État, représenté par Eric Jalon, Préfet de l'Essonne.

Et

Le **Ministère des armées**, représenté par le Contrôleur général des armées Sylvain Mattiucci, Directeur des patrimoines de la mémoire et des archives (DPMA).

TABLE DES MATIERES

DEFINITIONS	5
EXPOSE.....	5
ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT PROTOCOLE	12
ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES SELON LES CATEGORIES DE TRANSFERT DE TERRAINS.....	12
Article 2.1. Catégorie A - terrains transférables.....	13
Article 2.1.1. Identification des emprises concernées	13
Article 2.1.2. Conditions associées au transfert des terrains de catégorie A	14
Article 2.1.3. Démarches préalables et arrêté de transfert.....	15
Article 2.2. Catégorie B - terrains transférables après libération des terrains par l'Ecole polytechnique.....	15
Article 2.2.1. Identification des emprises concernées	15
Article 2.2.2. Processus préalable au transfert	16
Article 2.3. Catégorie C - terrains transférables après la reconstitution des installations qui y sont implantées.....	17
Article 2.3.1. Identification des emprises concernées et localisation prévisionnelle des reconstitutions.....	17
Article 2.3.2. Processus préalable au transfert de la parcelle H382p – restitution du pôle mécanique.....	19
Article 2.3.3. Processus préalable au transfert de la parcelle H382p – restitution du terrain synthétique	21
Article 2.3.4. Processus préalable au transfert des terrains supportant le centre équestre – parcelle H 270 et H 168.....	23
Article 2.4. Catégorie D - terrains à transférer à l'Etat au profit de de l'Etat.	25
Article 2.5. Catégorie E - terrains dont la décision sur la destination est reportée à un accord ultérieur	26
Article 2.6. Catégorie F - terrains transférables sur lesquels il y a une aot.....	27
Article 2.6.1. Identification des emprises concernées	27
Article 2.6.2. Conditions associées au transfert des terrains de catégorie A	27
Article 2.6.3. Démarches préalables et arrêté de transfert.....	27
Article 2.7. Avenants successifs à la convention d'utilisation du 14 décembre 2009.....	28
ARTICLE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUT OU PARTIE DES TERRAINS	28
Article 3.1. Dispositions relatives à l'avenue Becquerel	28
Article 3.2. Dispositions relatives à la prairie	28
Article 3.3. Dispositions applicables au Boulevard de maréchaux nord	29

Article 3.4. Modalités du développement du parc d'activités d'innovation et de recherche.....	30
Article 3.4.1 – Constructibilité de l'emprise entre la prairie et le terrain d'honneur	30
Article 3.4.2. Choix des programmes et prospects	30
Article 3.4.2.1 Définition du droit de priorité.....	31
Article 3.4.2.1 Modalités de gestion de la zone d'agrément	31
Article 3.5. Développement futur de l'école	33
Article 3.6. Pénalité pour non libération des terrains dans les délais du calendrier général	34
Article 3.7. Mise à disposition de places de stationnement.....	35
Article 3.8. Intervention de l'EPA Paris-Saclay sur les terrains utilisés par l'Ecole	36
Article 3.9. Réseaux de l'Ecole polytechnique.....	37
ARTICLE 4. SECURISATION DU SITE DE L'ECOLE POLYTECHNIQUE	37
ARTICLE 5. COMITE DE SUIVI	38
ARTICLE 6. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU PRESENT PROTOCOLE.....	38
ARTICLE 7. LISTE DES ANNEXES	39

DEFINITIONS

Annexes désigne une annexe au protocole foncier et qui en fait partie intégrante ;

Bâtiments désigne les immeubles ou constructions devant être démolis et reconstruits par l'EPA Paris-Saclay dans le cadre de l'aménagement du quartier de l'Ecole Polytechnique ;

Campus désigne le site de l'Ecole Polytechnique ;

L'Ecole désigne l'Ecole polytechnique ;

EPA Paris-Saclay ou l'EPSS désigne l'Etablissement Public d'aménagement Paris Saclay ;

Opération d'Aménagement désigne l'opération menée par l'EPA Paris-Saclay dans le cadre de la ZAC du Quartier de l'Ecole polytechnique ;

Parties désigne ensemble l'Etat, l'Ecole et l'EPA Paris-Saclay, signataires des Présentes ;

Protocole ou Présentes désigne le présent protocole foncier et ses Annexes.

ZAC désigne la Zone d'Aménagement Concerté du Quartier de l'Ecole polytechnique.

EXPOSE

L'Ecole polytechnique :

L'Ecole polytechnique est implantée depuis 1974 sur un terrain communément dénommé « Campus de polytechnique » qui comprend environ 161 hectares sur le Plateau de Palaiseau. Cette implantation a nécessité un aménagement important des terrains (création des routes, adduction des fluides, électricité, eaux, ...) qui ont été ensuite bâtis.

Elle bénéficie de l'usage des terrains composant son campus, dans un premier temps par arrêtés interministériels de remise en dotation, puis depuis le 14 décembre 2009 par convention d'utilisation dans le cadre des dispositions de l'article R.2313-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). Cette convention d'utilisation a fait l'objet d'un avenant en date du 13 juillet 2016.

Une copie de cette convention d'utilisation et de son avenant demeure ci-joint annexée.

**(Annexe n°1. CONVENTION D'UTILISATION ET SON AVENANT DU 13
JUILLET 2016)**

La convention d'utilisation délivrée au profit de l'Ecole polytechnique prendra fin le 14 décembre 2099.

Face à la globalisation du système universitaire de haut niveau, et pour répondre aux impératifs de visibilité internationale qui en découlent, l'Ecole polytechnique a engagé une démarche de fort développement scientifique en accueillant sur son campus d'autres organismes d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation. Certains projets sont déjà implantés et d'autres sont en phase de réalisation ou de projet.

Dans le cadre de cette démarche, l'Ecole a la responsabilité d'assurer une double cohérence :

- Une cohérence scientifique, en regroupant géographiquement les acteurs dans une logique de pôles thématiques,
- Une cohérence de fonctionnement collectif entre tous les acteurs notamment sur le plan de l'infrastructure générale.

De plus, l'Ecole attache une grande importance à ce que soit assurée une cohérence urbanistique, à la hauteur d'un grand centre d'enseignement et de recherche français à visibilité internationale.

L'établissement public d'aménagement paris Saclay :

En vue de la réalisation de l'Opération d'Intérêt national du Plateau de Saclay créée par décret n°2009-248 en date du 3 mars 2009, la loi n°2010-597 en date du 3 juin 2010, relative au Grand Paris, a créé l'établissement public national dénommé ETABLISSEMENT PUBLIC DE PARIS-SACLAY, ayant comme objet la réalisation de l'Opération d'Intérêt National PARIS SACLAY.

L'article 25 de ladite loi dispose : « Il est créé un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dénommé : « Etablissement public de Paris-Saclay ».

Il a pour objet l'impulsion et la coordination du développement du pôle scientifique et technologique du plateau de Saclay, ainsi que son rayonnement international.

Il exerce ses missions dans les communes dont la liste figure dans l'annexe A à la présente loi. Le périmètre d'intervention de l'établissement peut être modifié par décret en Conseil d'Etat, après consultation des organes délibérants des communes et établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés ».

L'ensemble des terrains objets des présentes se situe dans le périmètre d'intervention de l'EPA Paris-Saclay tel que défini par la loi du 3 juin 2010.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a prévu la transformation de l'Établissement public Paris-Saclay en Établissement public d'Aménagement de Paris-Saclay. Cette transformation est devenue effective avec le décret n°2015-1927 du 31 décembre 2015.

L'EPA Paris-Saclay est aménageur de trois zones d'aménagement concerté sur le campus urbain du Sud plateau : la ZAC du quartier de Moulon, la ZAC de Corbeville et la ZAC du quartier de l'École polytechnique. Il est également aménageur de deux zones d'aménagement concerté dans les Yvelines : le quartier de Satory Ouest à Versailles et le quartier de Guyancourt – Saint Quentin à Guyancourt.

Une collaboration autour du projet sur l'École polytechnique et le reste du quartier :

L'EPA Paris-Saclay a engagé à la demande de l'École polytechnique, depuis janvier 2010, des études en vue de définir un projet d'aménagement à l'échelle cohérente du site de l'École polytechnique et du développement du quartier.

Ce projet d'aménagement, tourné vers la formation et la haute technologie, entraîne la restructuration du site existant de l'École et le développement de ses abords Ouest et Est en vue de l'accueil dans de bonnes conditions de programmes d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation. Il doit permettre d'améliorer le cadre de travail et de vie des enseignants, chercheurs, étudiants et salariés présents et à venir en créant un quartier vivant accueillant des programmes mixtes d'activités économiques, de logements, de commerces et de services et équipements. Les programmes économiques accueillis sur ce site sont des activités publiques et privées à vocation scientifique et technologique.

Caractérisé par des espaces publics de qualité réalisés ou en cours de conception, le site s'inscrit dans son environnement naturel proche, par de meilleures liaisons à son environnement urbain des vallées de l'Yvette et de la Bièvre ainsi qu'au reste du plateau par les transports en commun et des modes innovants de déplacement. Ce projet doit permettre de valoriser le site de l'École et de lui offrir une plus grande visibilité internationale et un meilleur cadre de travail.

Les Parties se sont mises d'accord dans le cadre d'un protocole foncier en 2012 sur un premier schéma définissant les zones impactées par ce projet. Des adaptations et précisions avaient été apportées en 2017 et formalisées dans un avenant du 17 mars 2017.

Aujourd'hui, la constitution de l'Institut Polytechnique de Paris et l'avancement global du projet ont conduit les Parties à élaborer un schéma directeur commun, associant également les membres de l'Institut Polytechnique de Paris et les collectivités. Ce travail conduit à des évolutions des termes du protocole foncier de 2012, objet d'un avenant en 2017, et nécessitent le présent avenant.

La ZAC du quartier de l'Ecole polytechnique :

L'ensemble composé par les terrains du Quartier Ouest de l'Ecole polytechnique autrefois dénommé secteur « QOX » et ceux du site actuel de l'Ecole, dit secteur « X » est un des secteurs stratégiques du Campus urbain Paris Saclay.

Au regard de la pertinence de ce périmètre de projet, il a été convenu en 2012 avec l'Ecole polytechnique que la zone d'aménagement concerté soit élargie à une partie du site de l'Ecole polytechnique.

Initialement engagée par l'AFTRP, l'initiative de la ZAC sur le secteur « QOX » a été reprise par le conseil d'administration de l'EPA Paris-Saclay par une délibération du 20 décembre 2010. Ce dernier a décidé de l'élargir au secteur « X ».

A cet effet, l'EPA Paris-Saclay a proposé de reprendre à son compte les modalités de concertation préalable à la création de la ZAC et de les arrêter après avis des communes concernées, savoir PALAISEAU et SACLAY.

L'Etablissement public Paris-Saclay a pris l'initiative de la ZAC en mars 2011, approuvé sa création le 12 avril 2012, et sa création modificative le 5 octobre 2012. Une nouvelle création modificative a été approuvée en Conseil d'administration le 28 mars 2019 (arrêté préfectoral n°2019-DDT-STP-388 en date du 5 novembre 2019).

Le dossier de réalisation initial a été approuvé au Conseil d'administration de l'EPA Paris-Saclay du 13 décembre 2013 et le Programme des Equipements Publics de la ZAC a été approuvé par arrêté préfectoral le 24 mars 2014, puis modifié par arrêté préfectoral le 13 juillet 2016. Le dossier de réalisation a à nouveau été modifié et approuvé en CA du 28 mars 2019 et le programme des équipements publics a été modifié par arrêté préfectoral (n°2019-DDT-STP-403) du 25 novembre 2019.

Le projet porté par l'EPA Paris-Saclay, tourné vers la formation et la haute technologie entraîne une restructuration d'une partie du site existant de l'Ecole polytechnique et le développement de son quartier Ouest et de sa frange Est.

Les modalités de participation de l'Ecole au coût des équipements publics de la ZAC sont définies à l'article 3.5.

Incidences foncières du projet d'aménagement sur l'Ecole polytechnique

Pour la mise en œuvre de la ZAC du Quartier de l'Ecole polytechnique, certaines emprises foncières ont été ou seront transférées à l'EPA Paris-Saclay dans le cadre des dispositions de l'article 32 de la loi du 3 juin 2010, lequel dispose :

« L'Etat peut transférer, en pleine propriété et à titre gratuit, à l'Etablissement public de Paris-Saclay, sur la demande de ce dernier, ses biens fonciers et immobiliers, à l'exclusion des forêts domaniales. Ces biens doivent être situés dans le périmètre défini à l'article 25 de la présente loi et être nécessaires à l'exercice des missions de l'établissement public. Ces transferts ne donnent lieu à aucun versement, salaire ou honoraire, ni à aucune indemnité ou perception de droit ou de taxe. »

Le 2 mai 2011, l'Etat et l'EPPS (devenu par la suite EPA Paris Saclay) ont signé un protocole ayant pour objet de « *prévoir les modalités d'application de l'article 32 de la loi du 3 juin 2010, contenant le transfert à titre gratuit des biens appartenant à l'Etat au profit de l'EPPS pour la mise en œuvre du projet de cluster technologique et scientifique* ».

Ce protocole du 2 mai 2011 encadre ainsi :

- L'identification des terrains appartenant à l'Etat et nécessaires à l'Opération d'Aménagement,
- Les modalités de transfert de tout ou partie de ces terrains,
- Le contrôle exercé par l'Etat sur l'utilisation des biens cédés par l'EPA Paris-Saclay.

L'Etat et l'EPA Paris-Saclay sont convenus aux termes dudit protocole que le transfert de ces terrains interviendrait par arrêté préfectoral, après déclassement du domaine public militaire.

Une copie de ce protocole est demeurée ci-jointe annexée.

(ANNEXE N°2. PROTOCOLE EN DATE DU 2 MAI 2011)

Les parties ont signé un premier Protocole foncier le 29 août 2012 et un avenant au protocole foncier en 2017.

**(ANNEXE N°3A. PROTOCOLE FONCIER EN DATE DU 29 AOUT 2012
ET AVENANT annexe 3b PROTOCOLE FONCIER DE 2017)**

Pour rappel, l'avenant au Protocole foncier de 2017 déclinait cinq catégories ci-après rapportées :

- *« La catégorie n°1 désigne les terrains transférables immédiatement car ils n'accueillent pas d'installations nécessaires au service public de l'Ecole.*
- *La catégorie n° 1 bis désigne les terrains nécessaires au schéma viaire de l'opération d'aménagement. Il est précisé qu'un local gardien à l'entrée du site est implanté sur les terrains de cette catégorie.*
- *La catégorie n° 2 désigne les terrains qui pourront être transférés après que l'EPA Paris-Saclay aura reconstitué les installations nécessaires au service public de l'Ecole qui y sont implantées. Cette catégorie est complétée par des équipements sportifs impactés par le projet ;*
- *La catégorie n°3 désigne les espaces qui pourront être cédés après que l'Ecole et l'EPA Paris-Saclay auront mené une réflexion commune sur l'utilité de ces parcelles pour la réalisation de l'Opération d'Aménagement. L'avenant vient lister les terrains de catégorie n°3 qui feront l'objet d'un transfert de propriété.*
- *La catégorie n°4 désigne la sur largeur de l'avenue Becquerel dont la décision sur la destination est reportée à un accord ultérieur. »*

Les transferts suivants ont d'ores et déjà été réalisés :

- 2013011-0001 du 11 janvier 2013
- 2014219-0004 du 7 aout 2014
- 2018 – DDFIP 0032 du 30 octobre 2018
- 2018 – DDFIP 0132 du 19 novembre 2018
- 2021 – en cours de signature

**(ANNEXE 4 : CARTOGRAPHIE DES PARCELLES PREALABLEMENT
TRANSFEREES)**

Pour tenir compte de l'avancement des projets à l'ouest du campus de l'Ecole et de la constitution de l'Institut Polytechnique de Paris, les parties se sont accordées sur la nécessité de redéfinir les grands principes d'aménagement du secteur Est de la ZAC du quartier de l'Ecole polytechnique dans le cadre de l'élaboration commune d'un schéma directeur. Ce travail a trouvé une première traduction dans une lettre d'intention partagée signée le 29 octobre 2020 entre l'EPA Paris-Saclay et l'Ecole polytechnique fixant les grandes lignes directrices du schéma directeur.

(ANNEXE 5 : LETTRE D'INTENTION PARTAGEE ENTRE L'ECOLE POLYTECHNIQUE ET L'EPA PARIS-SACLAY)

Les parties se sont ensuite mis d'accord sur la nécessité d'un **avenant n°2** au Protocole foncier, afin d'apporter certaines précisions et modifications aux transferts de terrains, aux dispositions relatives aux engagements des parties selon les catégories de terrains, à la maîtrise des développements liés aux programmes d'activités et à la sécurisation du site de l'Ecole polytechnique.

Le présent document correspond à l'avenant n°2 du protocole foncier. Compte-tenu de la spécificité des emprises de l'Ecole polytechnique qui appartiennent au domaine public militaire en ce qu'elles sont affectées au service public de l'Ecole, différentes catégories de terrains ont été identifiées :

- La **catégorie A** désigne les terrains transférables à l'EPA Paris Saclay immédiatement car ils n'accueillent pas d'installations nécessaires au service public de l'Ecole. Le présent avenant vient lister les terrains de catégorie A qui feront l'objet d'un transfert de propriété ;
- La **catégorie B** désigne les terrains qui seront transférés à l'EPA Paris Saclay après que l'Ecole polytechnique aura libéré les lieux. Le présent avenant vient lister les terrains de catégorie B qui feront l'objet d'un transfert de propriété et précise le calendrier des transferts ;
- La **catégorie C** désigne les terrains qui seront transférés à l'EPA Paris Saclay après que l'EPA Paris-Saclay aura reconstitué les installations qui y sont implantées. Le présent avenant vient lister les terrains de catégorie C qui feront l'objet d'un transfert de propriété et précise le calendrier des transferts ;
- La **catégorie D** désigne les terrains qui seront transférés à l'Etat. Le présent avenant vient lister les terrains de catégorie D qui feront l'objet d'un transfert de propriété et précise le calendrier des transferts ;

- **La catégorie E** désigne les terrains dont la décision sur la destination est reportée à un accord ultérieur.
- **La catégorie F** désigne les terrains transférables sur lesquels il existe une AOT.

Aux termes de cet acte, les Parties conviennent de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution des Présentes.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT PROTOCOLE

Afin de permettre la poursuite des activités de l'Ecole et de garantir son développement futur mais également d'assurer la réalisation du projet d'aménagement, les Parties se sont rapprochées aux fins de :

- Préciser les engagements réciproques des Parties concernant les différentes catégories de terrains ;
- Définir les éléments du projet d'aménagement intéressant l'Ecole ;
- Identifier les emprises foncières sises sur le site de l'Ecole nécessaires au projet d'aménagement et que l'Ecole accepte de transférer ;
- Prévoir les incidences du projet d'aménagement sur les bâtiments et installations (techniques et/ou sportives) utilisés par l'Ecole ;
- Anticiper les incidences du projet d'aménagement sur les emprises faisant l'objet d'autorisations d'occupation temporaires au profit de tiers ;
- Définir les modalités de partenariat entre l'EPA Paris-Saclay et l'Ecole polytechnique en ce qui concerne la zone d'agrément ;
- Définir les conditions de sécurisation du site de l'Ecole et d'ouverture à la circulation publique des voiries.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES SELON LES CATEGORIES DE TRANSFERT DE TERRAINS

D'une manière générale, pour les terrains qui doivent faire l'objet d'un arrêté de transfert, l'EPA Paris-Saclay s'engage :

- A constituer à ses frais dans les meilleurs délais toutes les servitudes permanentes permettant le passage des réseaux, passages piétons, et voiries nécessaires au bon fonctionnement de l'Ecole et à son développement futur. Une servitude de passage sera notamment instaurée autour du lac au bénéfice du site de l'Ecole polytechnique.
- Dans le cadre des aménagements de l'EPA Paris-Saclay, ce dernier s'engage si nécessaire à dévier les réseaux de l'Ecole

polytechnique, à ses frais. Il s'engage également à les lui remettre à ses frais (en servitude permanente ou en propriété).

- A consentir à l'Ecole un droit d'occupation à titre gratuit sur tout ou partie de ces terrains, dès qu'elle en fera la demande, et dès lors que ces terrains ne seront pas immédiatement nécessaires à la mise en œuvre de l'Opération d'aménagement ;
- A mettre tout en œuvre pour que le transfert des terrains n'emporte pas d'incidences de nature à entraver le fonctionnement continu de l'Ecole pour ses besoins actuels et futurs.

Par ailleurs, l'EPA Paris-Saclay prendra les terrains et les bâtiments dont il s'agit en l'état, reconnaissant assumer l'entière charge liée à la nature des sols et sous-sols de ces terrains.

De son côté, l'Ecole sollicitera du service de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE), la conclusion d'un avenant modifiant le périmètre couvert par sa convention d'utilisation.

ARTICLE 2.1. CATEGORIE A - TERRAINS TRANSFERABLES

Article 2.1.1. Identification des emprises concernées

La liste des parcelles transférables, relevant de la **catégorie A** a été arrêtée telle qu'elle figure dans le tableau ci-dessous :

Situation	Section	Numéro	P/T	Surface (m²)
Catégorie A				
Limite Green/X	H	379	P	1 934
Coteau Lozère	H	166	T	93
	H	169	T	5 544
	H	170	T	2 998
Maréchaux nord	Y	187	T	1 199
Zone humide Est lac	Y	329	T	34 034
Bande à urbaniser	Y	143	P	2 364
	Y	191	T	150
	Y	194	T	3 360
	Y	282	P1	517
	Y	282	P2	136
	Y	283	T	2 253
	Y	284	P	128
	Y	285	T	1 928
Sud Centre d'exploitation	Y	286	T	786
Accotement Est entrée Descartes	Y	195	T	1 193
Est rond point Descartes	Y	192	T	337
Secteur Est	Y	59	P	894

	Y	60	P	1 346
	Y	61	P	179
	Y	63	T	710
	Y	229	P	279
	Y	242	T	225
	Y	245	T	216
	Y	248	T	357
	Y	251	T	1 099
	Y	254	T	576
	Y	256	T	375
	Y	260	T	1 115
	Y	262	T	682
	Y	264	T	116
	Y	275	P1	8 338
	Y	275	P2	8
	Y	276	P	1 173
	Y	277	P	884
	Y	281	P	266
	Y	322	T	305
	Y	325	P	440
	Y	327	T	527
Chemin de la Hunière	Y	168	T	2 900

Les parcelles de la **catégorie A** figurent en teinte verte dans le plan et liste des catégories en annexe n°6.

(ANNEXE N°6 PLAN ET LISTE DES CATEGORIES)

Article 2.1.2. Conditions associées au transfert des terrains de catégorie A

Les parcelles ci-dessus mentionnées sont transférables à compter de la signature du présent second avenant en pleine propriété au bénéfice de l'EPA Paris-Saclay.

En contrepartie, l'EPA Paris-Saclay s'engage à :

- coordonner avec l'Ecole le phasage des travaux, les dessertes et les chantiers de ce secteur.
- financer, sur demande de l'Ecole et si cela s'avérait nécessaire, la réalisation au Nord-Ouest du SIRTA d'un terrain de sport. Le cas échéant, ce terrain pourrait être enherbé, arrosé, sans éclairage et avec une protection contre les animaux sauvages, similaire au système existant sur le terrain à l'est du SIRTA. Il sera situé sur du foncier non transféré (parcelle H 378). Le

financement par l'EPA est plafonné à un coût total maximal de 530 000€ correspondant à une indemnité exclue du champ de la TVA (valeur T1 2020, prix actualisable suivant l'indice INSEE du coût de la construction à la date de réalisation).

(ANNEXE N°7. PLAN DES RECONSTITUTIONS)

Article 2.1.3. Démarches préalables et arrêté de transfert

L'Ecole polytechnique procédera à la déclaration d'inutilité sous les meilleurs délais. Le Ministre des armées procédera, par la suite et après réception du dossier de cession complet (comprenant notamment le(s) document(s) d'arpentage définitif(s)), au déclassement de ces terrains. Une attestation de non pollution pyrotechnique est jointe en **annexe 8** du présent protocole. Elle couvre l'ensemble du site de l'Ecole Polytechnique.

(ANNEXE N°8. ATTESTATION DE NON PYROTECHNIE)

L'EPA Paris-Saclay présentera à la signature de l'Etat propriétaire, les dossiers de DMPC nécessaires à l'identification des parcelles à transférer et s'engage à solliciter le transfert en pleine propriété des parcelles en teinte verte identifiées dans l'**annexe 6** auprès de l'Etat en application des dispositions de l'article 32 de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, dès la signature du présent protocole consolidé valant avenant, une fois les parcelles à transférer identifiées sur le plan cadastral.

L'EPA Paris-Saclay en obtiendra le transfert de propriété et de jouissance à compter de la prise des arrêtés préfectoraux afférents.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour que les parcelles soient transférées au plus tard le 31 décembre 2021 sous réserve des délais nécessaires liés à l'obtention des pièces et documents indispensables au transfert foncier et aux procédures administratives.

ARTICLE 2.2. CATEGORIE B - TERRAINS TRANSFERABLES APRES LIBERATION DES TERRAINS PAR L'ECOLE POLYTECHNIQUE

Article 2.2.1. Identification des emprises concernées

- **Identification des emprises concernées**

La liste des parcelles transférables, relevant de la **catégorie B** a été arrêtée telle qu'elle figure dans le tableau ci-dessous.

Les emprises des terrains de **catégorie B** ci-après figurant au cadastre sous les références suivantes, supportent actuellement des bâtiments ou des constructions nécessaires au service public de

l'Ecole. Elles pourront être transférées après que l'Ecole polytechnique aura déménagé les activités présentes dans ces locaux.

Catégorie B				
Emprise bâtiment 404 - 406	H	379	P1	1 177
	H	379	P2	300
Emprise LLR/DPI/SG Mat	H	382	P1	10 408

Les parcelles de la catégorie B figurent en teinte violette sur le plan et la liste des catégories en **annexe 6**.

Article 2.2.2. Processus préalable au transfert

Les Parties conviennent que le transfert de ces parcelles ne pourra intervenir que dans le respect du processus suivant :

- **Calendrier et modalités de libération des terrains de catégorie B**

L'Ecole polytechnique s'engage à libérer les bâtiments implantés sur les terrains de la catégorie B (bâtiments 404 & 406 ; 29-54-64 LLR/DPI/SG MAT) **avant le 31 décembre 2026**.

A la libération desdits bâtiments, l'Ecole et l'EPA Paris-Saclay dresseront un procès-verbal de libération des bâtiments existants aux termes duquel il sera constaté que les bâtiments ont été intégralement vidés des équipements et matériels. En cas de libération progressive, plusieurs procès-verbaux pourront être élaborés pour constater la libération de chacun des bâtiments.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de construction éventuellement nécessaires à la relocalisation des activités du LLR, SG Mat, et DPI (bâtiments 29-54-64), ainsi que des bâtiments 404 et 406, ainsi que leur financement, seront assurés par l'Ecole polytechnique.

L'EPA Paris Saclay prendra à sa charge (techniquement et financièrement) la démolition des bâtiments libérés en l'état. Etant ici précisé que l'EPA Paris-Saclay assumera lors de la démolition des bâtis, le désamiantage conformément à la Loi et produira à l'Ecole les copies des bordereaux de suivi des déchets amiantés.

- **Démarches préalables et Arrêté de transfert**

L'EPA Paris-Saclay fera procéder, à ses frais, par un géomètre, aux divisions cadastrales nécessaires et présentera à la signature de l'Etat propriétaire, les dossiers de DMPC nécessaires à l'identification des parcelles à transférer.

Dès établissement du procès-verbal de libération de chacun des bâtiments, l'Ecole polytechnique procèdera à la déclaration d'inutilité. Le Ministre des armées procèdera ensuite, à réception du dossier d'usage complet (comprenant notamment le(s) document(s) d'arpentage définitif(s)), au déclassement de ces terrains. Une attestation de non pollution pyrotechnique est jointe en **annexe 8** du présent protocole. Elle couvre l'ensemble du site de l'Ecole polytechnique.

L'Ecole polytechnique s'engage à transmettre à l'EPA Paris-Saclay la déclaration d'inutilité au plus tard dans le mois suivant la notification de la libération des bâtiments.

En cas de libération progressive des bâtiments, plusieurs déclarations d'inutilité pourront se succéder afin de transférer les terrains au fur et à mesure de leur libération.

Au fur et à mesure de la libération des bâtiments reconstruits, l'EPA Paris-Saclay s'engage à solliciter le transfert en pleine propriété des parcelles en teinte violette identifiées dans l'**annexe 6** auprès de l'Etat en application des dispositions de l'article 32 de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.

Conformément au protocole foncier en date du 29 août 2012 et de son avenant du 17 mars 2017, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour que le Préfet de l'Essonne puisse prononcer le transfert par arrêté dans les deux (2) mois suivant la demande de l'EPA Paris-Saclay sous réserve des délais nécessaires liés à l'obtention des pièces et documents indispensables à la cession et aux procédures administratives.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour que les emprises des bâtiments soient transférées dans un délai cible de quatre (4) mois suivant la signature des procès-verbaux de libération sous réserve des délais nécessaires liés à l'obtention des pièces et documents indispensables à la cession et liés aux procédures administratives nécessaires.

ARTICLE 2.3. CATEGORIE C - TERRAINS TRANSFERABLES APRES LA RECONSTITUTION DES INSTALLATIONS QUI Y SONT IMPLANTEES

Article 2.3.1. Identification des emprises concernées et localisation prévisionnelle des reconstitutions

- **Identification des emprises concernées**

La liste des parcelles transférables, relevant de la **catégorie C**, a été arrêtée telle qu'elle figure dans le tableau ci-dessous.

Les parcelles de la **catégorie C** ci-après qui sont celles figurant au cadastre sous les références suivantes, supportent actuellement des bâtiments ou des installations nécessaires au service public de l'Ecole :

Catégorie C				
Centre équestre Bât 42-51-62	H	168	T	80
	H	270	T	13 734
Pôle Méca 65-67-413	H	382	P	4 081

Elles figurent en teinte rouge sur le plan et la liste des catégories en **annexe 6**.

Les emprises pourront être transférées après que l'EPA Paris-Saclay aura reconstitué les installations nécessaires au service public de l'Ecole qui y sont implantées sur les terrains restant sous l'emprise de la convention d'utilisation du 14 décembre 2009.

Les constructions ainsi édifiées deviendront propriété de l'Etat par voie d'accession.

Préalablement au transfert des emprises après reconstitution, une nouvelle division parcellaire devra être effectuée. L'EPA Paris-Saclay fera son affaire des divisions cadastrales. Les terrains seront transférés en l'état.

- **Localisation prévisionnelle des reconstitutions**

La localisation du pôle mécanique a été arrêtée sur la parcelle Y 274 et le foncier attaché reste donc propriété de l'Etat affecté à l'Ecole. Un plan des localisations prévisionnelles des reconstitutions est joint au protocole.

La localisation d'un terrain synthétique a été arrêtée sur les parcelles Y 269, Y 271, Y 232 en lieu et place du terrain d'ultimate actuel à l'est du lac sur du foncier restant à l'École polytechnique.

Un plan des implantations prévisionnelles du terrain mentionné ci-dessus est joint au protocole (**ANNEXE N°7. PLAN DES RECONSTITUTIONS**)

En revanche, la localisation du centre équestre n'est pas encore définitivement connue et nécessite des études complémentaires. Cette localisation sera précisée ultérieurement. Le cas échéant, le centre équestre pourra être restructuré sur site et seules les emprises ainsi

libérées par la restructuration et nécessaires au projet d'aménagement seraient alors transférées au profit de l'EPA Paris-Saclay.

Article 2.3.2. Processus préalable au transfert de la parcelle H382p – restitution du pôle mécanique

Il est convenu que l'EPA Paris-Saclay doit reconstituer les laboratoires démolis et a établi un programme de reconstitution, et ce en vertu du protocole foncier en date du 28 août 2012 et de son avenant de 2017.

Ce programme constitue le projet immobilier Pôle Mécanique qui abritera les laboratoires de mécanique de l'Ecole polytechnique. La réalisation de ce Pôle de laboratoires en mécanique est décrite dans le document intitulé CONSTRUCTION DU POLE MECANIQUE LMS, LADHYX, TREX ET IMSIA - Programme fonctionnel de l'opération en date du 24 mars 2016 sur lequel l'Ecole polytechnique et l'EPA Paris-Saclay s'accordent et ont parfaite connaissance.

L'EPA Paris-Saclay assure à titre gratuit l'assistance à maîtrise d'ouvrage incluant la conduite d'opération de la reconstruction de ces bâtiments.

- Financement du projet de pôle mécanique :

L'EPA Paris-Saclay et l'Ecole polytechnique ont signé, le 21 juillet 2017, une convention définissant les conditions de financement de la participation de l'EPA Paris-Saclay au projet de Pôle Mécanique (phase 1 – partie reconstitution) et précisant les droits et obligations des parties.

Elle encadre les versements de l'EPA Paris-Saclay vers l'Ecole polytechnique et précise l'échéancier et les modalités de versement de l'indemnité d'un montant de 23,2 millions d'euros, correspondant à une indemnité exclue du champ de la TVA.

(ANNEXE 9 : CONVENTION DE FINANCEMENT POLE MECANIQUE)

Il est convenu entre les parties la possibilité de modifier, par avenant de la convention de financement du pôle mécanique, le montant forfaitaire de l'indemnité versée par l'EPA Paris Saclay pour la reconstitution du pôle Mécanique en y consacrant une partie de l'enveloppe destinée à la reconstitution du stationnement dans la limite d'un montant de 3,3 millions d'euros, correspondant à une indemnité exclue du champ de la TVA.

Il est ici précisé que le montant total forfaitaire versé par l'EPA PARIS-SACLAY pour les travaux de reconstitution serait alors de 26,5 millions d'euros, correspondant à une indemnité exclue du champ de la TVA.

S'agissant d'un montant forfaitaire, l'EPA Paris-Saclay ne versera pas de complément d'indemnité en cas de dépassement du coût de l'opération.

- **Calendrier et modalité de libération**

Compte tenu du retard pris par l'opération, il est convenu par les parties d'établir un nouveau calendrier de réalisation du pôle mécanique et de libération des emprises liées à cette reconstitution.

Le nouveau calendrier se substitue à celui figurant dans la convention de financement du projet Pôle Mécanique du 21 juillet 2017.

L'Ecole polytechnique s'engage à libérer les emprises des bâtiments 65, 67 et 413 au plus tard **le 31 décembre 2023**. Il est également rappelé que l'Ecole polytechnique s'engage à libérer les bâtiments 29-54-64 (transfert terrains catégorie B ci-dessus) au plus tard le **31 décembre 2026**.

A la libération des bâtiments, l'Ecole et l'EPA Paris-Saclay dresseront un procès-verbal de libération des bâtiments existants aux termes duquel il sera constaté que les bâtiments ont été intégralement vidés des équipements et matériels. En cas de libération progressive, plusieurs procès-verbaux pourront être élaborés pour constater la libération de chacun des bâtiments.

L'EPA Paris Saclay prendra à sa charge (techniquement et financièrement) la démolition des bâtiments libérés en l'état. Etant ici précisé que l'EPA Paris-Saclay assumera lors de la démolition des bâtis, le désamiantage conformément à la Loi et produira à l'Ecole les copies des bordereaux de suivi des déchets amiantés.

- **Démarches préalables et Arrêté de transfert**

Dès établissement du procès-verbal de libération de chacun des bâtiments, l'Ecole polytechnique procédera à la déclaration d'inutilité. Le Ministère des armées procédera ensuite, à réception du dossier de cession complet (comprenant notamment et le cas échéant le document d'arpentage définitif), au déclassement de ces terrains. Une attestation de non pollution pyrotechnique est jointe en **annexe 8** du

présent protocole. Elle couvre l'ensemble du site de l'Ecole polytechnique.

L'Ecole polytechnique s'engage à transmettre à l'EPA Paris-Saclay la déclaration d'inutilité au plus tard dans le mois suivant la notification de la libération des bâtiments.

En cas de libération progressive des bâtiments, plusieurs déclarations d'inutilité pourront se succéder afin de transférer les terrains au fur et à mesure de leur libération.

Au fur et à mesure de la libération des bâtiments reconstruits, l'EPA Paris-Saclay s'engage à solliciter le transfert en pleine propriété des emprises en teinte rouge identifiées dans l'**annexe 6** auprès de l'Etat en application des dispositions de l'article 32 de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.

Conformément au protocole foncier en date du 29 août 2012 et de son avenant du 17 mars 2017, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour que le Préfet de l'Essonne puisse prononcer le transfert par arrêté dans les deux (2) mois suivant la demande de l'EPA Paris-Saclay sous réserve des délais nécessaires liés à l'obtention des pièces et documents indispensables au transfert et aux procédures administratives.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour que les emprises des bâtiments soient transférées dans un délai cible de quatre (4) mois suivant la signature des procès-verbaux de libération sous réserve des délais nécessaires liés à l'obtention des pièces et documents indispensables au transfert et aux procédures administratives nécessaires.

Article 2.3.3. Processus préalable au transfert de la parcelle H382p – restitution du terrain synthétique

Il est convenu que l'EPA Paris-Saclay doit reconstituer le terrain synthétique prévu pour démolition et établira un programme de reconstitution à l'identique.

Les Parties conviennent que le transfert de cette parcelle ne pourra intervenir que dans le respect du processus suivant :

- Etat des lieux / programmation

La reconstitution du terrain synthétique se fera à l'identique. L'EPA-PS, en partenariat avec l'Ecole polytechnique, établira un état des lieux et la programmation de l'opération à ses frais.

- **Financement des démolitions et des reconstitutions**

L'EPA Paris-Saclay s'engage à financer les reconstitutions nécessaires à la libération des terrains d'emprise de l'opération d'aménagement sur la base du programme validé lors de l'état des lieux et dans la limite des fonctionnalités existantes à la date de l'état des lieux.

Les augmentations de programme résultant de perspectives d'évolution future de l'Ecole seront supportées financièrement par cette dernière dès lors qu'elle en aura eu l'initiative.

- **Maîtrise d'ouvrage des reconstitutions des installations de l'Ecole démolis dans le cadre de l'Opération d'Aménagement**

Sur la base des besoins validés à l'issue de l'étude relative à l'état des lieux, la reconstitution du terrain synthétique sera réalisée en principe sous maîtrise d'ouvrage de l'Ecole dès lors qu'il a vocation à être réalisé sur des emprises restant à appartenir à l'Etat et occupées par l'Ecole en vertu de la convention d'utilisation du 14 décembre 2009.

L'EPA Paris-Saclay s'engage à assurer à titre gratuit l'assistance à maîtrise d'ouvrage incluant la conduite d'opération de la reconstruction de ce terrain. En cas de reconstitution dans le cadre d'équipements mutualisés avec d'autres utilisateurs, la maîtrise d'ouvrage sera identifiée ultérieurement.

La reconstitution pourra être réalisée dans le cadre d'une programmation d'équipements mutualisés avec d'autres utilisateurs sans que les fonctionnalités ci-dessus évoquées ne puissent être de fait, réduite pour l'Ecole.

L'EPA Paris-Saclay est chargé du déménagement et de la réinstallation des biens meubles de toutes natures présents sur le terrain synthétique.

- **Calendrier et modalité de libération**

Le terrain synthétique sera reconstitué par l'EPA-Paris-Saclay dans un calendrier permettant la libération des parcelles pour la commercialisation des lots jouxtant la future prairie.

- **Démarches préalables et Arrêté de transfert**

Dès établissement du procès-verbal de libération du terrain, l'Ecole polytechnique procèdera à la déclaration d'inutilité. Le Ministère des

armées procèdera ensuite, à réception du dossier d'usage complet (comprenant notamment et le cas échéant le document d'arpentage définitif), au déclassement de ces terrains. Une attestation de non pollution pyrotechnique est jointe en **annexe 8** du présent protocole. Elle couvre l'ensemble du site de l'Ecole polytechnique.

L'Ecole polytechnique s'engage à transmettre à l'EPA Paris-Saclay la déclaration d'inutilité au plus tard dans le mois suivant la libération du terrain.

L'EPA Paris-Saclay s'engage à solliciter le transfert en pleine propriété des emprises en teinte rouge identifiées dans l'**annexe 6** auprès de l'Etat en application des dispositions de l'article 32 de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.

Conformément au protocole foncier en date du 29 août 2012 et de son avenant du 17 mars 2017, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour que le Préfet de l'Essonne puisse prononcer le transfert par arrêté dans les deux (2) mois suivant la demande de l'EPA Paris-Saclay sous réserve des délais nécessaires liés à l'obtention des pièces et documents indispensables à la cession et aux procédures administratives.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour que les emprises du terrain synthétique soient transférées dans un délai cible de quatre (4) mois suivant la signature du procès-verbal de libération sous réserve des délais liés à l'obtention des pièces et documents indispensables à la cession et aux procédures administratives.

Article 2.3.4. Processus préalable au transfert des terrains supportant le centre équestre – parcelle H 270 et H 168.

Les Parties conviennent que le transfert de ces parcelles ne pourra intervenir que dans le respect du processus suivant :

- **Etat des lieux des bâtiments et installations / Identification des besoins**

Pour les besoins de l'Opération d'Aménagement, certains bâtiments et installations pourront être démolis en tout ou partie par les soins et aux frais de l'EPA Paris-Saclay. Etant ici précisé que l'EPA Paris-Saclay assumera lors de la démolition des bâtis, le désamiantage conformément à la loi et produira à l'Ecole les copies des bordereaux de suivi des déchets amiantés.

L'Ecole polytechnique a réalisé une étude permettant d'établir l'état des lieux des bâtiments à reconstituer.

Les conclusions de cette étude ont été transmises à l'EPA Paris-Saclay, accompagnées de l'ensemble des diagnostics de ces bâtiments et notamment les diagnostics amiante

Une copie de cette étude est annexée aux Présentes en **annexe 10**.

(ANNEXE 10 : ETAT DES LIEUX DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS)

- Financement des démolitions et des reconstitutions

L'EPA Paris-Saclay s'engage à financer les reconstitutions nécessaires à la libération des terrains d'emprise de l'opération d'aménagement sur la base du programme validé lors de l'état des lieux et dans la limite des fonctionnalités et des surfaces de plancher existantes à la date de l'état des lieux.

Les augmentations de programme résultant de perspectives d'évolution future de l'Ecole seront supportées financièrement par cette dernière dès lors qu'elle en aura eu l'initiative.

- Maîtrise d'ouvrage des reconstitutions des bâtiments et installations de l'Ecole démolis dans le cadre de l'Opération d'Aménagement

Sur la base des besoins validés à l'issue de l'étude relative à l'état des lieux, les reconstitutions (reconstructions des bâtiments démolis) seront réalisées en principe sous maîtrise d'ouvrage de l'Ecole dès lors qu'elles ont vocation à être réalisées sur des emprises restant à appartenir à l'Etat et occupées par l'Ecole en vertu de la convention d'utilisation du 14 décembre 2009.

L'EPA Paris-Saclay s'engage à assurer à titre gratuit l'assistance à maîtrise d'ouvrage incluant la conduite d'opération de la reconstruction de ces bâtiments. En cas de reconstitution dans le cadre d'équipements mutualisés avec d'autres utilisateurs, la maîtrise d'ouvrage sera identifiée ultérieurement.

Les reconstitutions pourront être réalisées dans le cadre d'une programmation d'équipements mutualisés avec d'autres utilisateurs sans que les fonctionnalités ci-dessus évoquées ne puissent être de fait, réduite pour l'Ecole.

L'EPA Paris-Saclay est chargé du déménagement et de la réinstallation des biens meubles de toutes natures présents dans les bâtiments situés sur les parcelles cadastrées H270 et H 168.

- Démarches préalables et Arrêté de transfert

Dès établissement du procès-verbal de libération de chacun des bâtiments, l'Ecole polytechnique procédera à la déclaration d'inutilité. Le Ministère des armées procédera ensuite, à réception du dossier d'usage complet, au déclassement de ces terrains. Une attestation de non pollution pyrotechnique est jointe en **annexe 8** du présent protocole. Elle couvre l'ensemble du site de l'Ecole polytechnique.

L'Ecole polytechnique s'engage à transmettre à l'EPA Paris-Saclay la déclaration d'inutilité au plus tard dans le mois suivant la libération des bâtiments.

En cas de libération progressive des bâtiments, plusieurs déclarations d'inutilité pourront se succéder afin de transférer les terrains au fur et à mesure de leur libération.

Au fur et à mesure de la libération des bâtiments reconstruits, l'EPA Paris-Saclay s'engage à solliciter le transfert en pleine propriété des emprises en teinte rouge identifiées dans l'**annexe 6** auprès de l'Etat en application des dispositions de l'article 32 de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.

Conformément au protocole foncier en date du 29 août 2012 et de son avenant du 17 mars 2017, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour que le Préfet de l'Essonne puisse prononcer le transfert par arrêté dans les deux (2) mois suivant la demande de l'EPA Paris-Saclay sous réserve des délais nécessaires liés à l'obtention des pièces et documents indispensables au transfert et aux procédures administratives.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour que les emprises des bâtiments soient transférées dans un délai cible de quatre (4) mois suivant la signature des procès-verbaux de libération sous réserve des délais liés à l'obtention des pièces et documents indispensables au transfert et aux procédures administratives nécessaires.

ARTICLE 2.4. CATEGORIE D - TERRAINS A TRANSFERER A L'ETAT

La liste des parcelles transférables, relevant de la catégorie n° D a été arrêtée telle qu'elle figure dans le tableau ci-dessous :

Catégorie D				
Zone technique	H	394	P	673
	H	450	P	298
	H	552	P	197
Voie pompiers Caserts	BL	26	P	728
	H	376	P	116
Thalès	H	295	T	143
	H	578	T	9
	H	579	T	6

Les parcelles de la catégorie D figurent en hachure jaune et bleu sur le plan et la liste des catégories en **annexe 6**.

Elles correspondent à des réajustements des limites de propriété suite à l'avancement du projet d'aménagement.

Les parcelles BL 26p et H 376p (voie pompier caserts) seront rétrocédée à l'Etat, pour occupation par l'Ecole polytechnique à compter de la réception de la livraison de la résidence étudiante sur le lot S.3.2.

Les parcelles de la zone technique H 394p, H 450p et H 552p seront rétrocédées à l'Etat, pour occupation par l'Ecole polytechnique, à compter du transfert, au profit de l'EPAPS, du terrain d'assiette des bâtiments 404 et 406 (catégorie B).

L'EPA PS prendra à sa charge les frais liés à ces transferts et notamment les frais de géomètre pour les divisions cadastrales. Ces rétrocessions seront à titre gracieux et prendront la forme d'un acte de vente notarié dont les frais seront supportés par L'EPA-Paris-Saclay.

ARTICLE 2.5. CATEGORIE E - TERRAINS DONT LA DECISION SUR LA DESTINATION EST REPORTEE A UN ACCORD ULTERIEUR

Les parties s'accordent à reporter la décision sur la destination des parcelles de la catégorie E à un accord ultérieur et au regard des études opérationnelles d'aménagement du secteur Est.

Les emprises des terrains de catégorie E a été arrêtée telle qu'elle figure dans le tableau ci-dessous :

Catégorie E				
Parcelles antenne relais	Y	62	T	1 080
	Y	275	P	537

Les parcelles de la catégorie E, figurent en hachure verte et bleue dans le plan et la liste des catégories en **annexe 6**.

ARTICLE 2.6. CATEGORIE F - TERRAINS TRANSFERABLES SUR LESQUELS IL Y A UNE AOT

Article 2.6.1. Identification des emprises concernées

La liste des parcelles transférables, relevant de la **catégorie n° F** a été arrêtée telle qu'elle figure dans le tableau ci-dessous :

Catégorie F				
AOT Thalès	H	312	T	19
	H	313	T	1 488
	H	314	T	404
Maréchaux Ensta	Y	153	P	2 169

Les parcelles de la **catégorie F** figurent en teinte orange dans le plan et liste des catégories en annexe n°6.

(ANNEXE N°6 PLAN ET LISTE DES CATEGORIES)

Article 2.6.2. Conditions associées au transfert des terrains de catégorie F

Les parcelles ci-dessus mentionnées sont transférables dès lors que l'Ecole polytechnique aura obtenu l'accord des titulaires de l'AOT.

L'Ecole polytechnique s'engage à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour obtenir cet accord.

Article 2.6.3. Démarches préalables et arrêté de transfert

L'Ecole polytechnique procèdera à la déclaration d'inutilité sous les meilleurs délais dès qu'elle aura obtenu l'accord officiel du titulaire de l'AOT. Le Ministre des armées procèdera ensuite, à réception d'un dossier de cession complet (comprenant notamment et le cas échéant le(s) document(s) d'arpentage définitif(s)), au déclassement de ces terrains. Une attestation de non pollution pyrotechnique est jointe en **annexe 8** du présent protocole. Elle couvre l'ensemble du site de l'Ecole Polytechnique.

(ANNEXE N°8. ATTESTATION DE NON PYROTECHNIE)

L'EPA Paris-Saclay présentera à la signature de l'Etat propriétaire, les dossiers de DMPC nécessaires à l'identification des parcelles à transférer et s'engage à solliciter le transfert en pleine propriété des parcelles en teinte verte identifiées dans l'**annexe 6** auprès de l'Etat en application des dispositions de l'article 32 de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, dès la signature du présent protocole consolidé

valant avenant, une fois les parcelles à transférer identifiées sur le plan cadastral.

L'EPA Paris-Saclay en obtiendra le transfert de propriété et de jouissance.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour que les parcelles soient transférées au plus tard le 31 décembre 2021 sous réserve des délais liés à l'obtention des pièces et documents indispensables au transfert et aux procédures administratives nécessaires.

ARTICLE 2.7. AVENANTS SUCCESSIFS A LA CONVENTION D'UTILISATION DU 14 DECEMBRE 2009

A chacune des étapes du protocole qui aura pour finalité la modification du périmètre de l'emprise foncière, objet de la convention d'utilisation régularisée le 14 décembre 2009 entre l'Etat et L'Ecole, un avenant à ladite convention sera établi en parallèle.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUT OU PARTIE DES TERRAINS

ARTICLE 3.1. DISPOSITIONS RELATIVES A L'AVENUE BECQUEREL

La possibilité de basculer l'axe du Transport en Commun en Site Propre (TCSP) sur l'avenue Becquerel sera préservée et ne pourrait être envisagée qu'après accord de l'ensemble des partenaires (Ecole polytechnique, Institut Polytechnique de Paris, EPA Paris Saclay, ville de Palaiseau, Communauté d'Agglomération Paris Saclay, Ile de France Mobilités).

L'emprise foncière (parcelle BL 24, BL 29, et Y 277) demeure la propriété de l'Etat et reste occupée par l'Ecole, mais cette dernière s'engage à ne pas construire de bâtiments ou d'infrastructures lourdes sur cette emprise.

Elle figure en teinte rouge sur le plan des dispositions applicables à tout ou partie des terrains en **annexe 11**.

(ANNEXE N°11 : PLAN DES DISPOSITION APPLICABLES A TOUT OU PARTIE DES TERRAINS)

ARTICLE 3.2. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRAIRIE

Un vaste espace vert ouvert de respiration appelé « la Prairie » sera créée et a vocation à accueillir des usages sportifs, ludiques et des évènements variés. Les parcelles identifiées comme emprise de la Prairie sont Y 273 P, Y 234P, Y 237P, Y 236P et Y 277.

L'Ecole polytechnique s'engage à ne pas construire de bâtiments ou d'infrastructures lourdes sur cette emprise. Elle s'engage également à ne pas clôturer cette emprise.

La Prairie sera longée, au nord, par un cheminement public dont le traitement s'intégrera au caractère naturel de cet espace et qui la connectera au chemin de la Vauve aux Granges.

L'espace total libre de constructions (incluant les divers cheminements et voies, dont le chemin public mentionné ci-dessus) aura les dimensions minimales suivantes : a minima 130 mètres d'Est en Ouest et 125 mètres du Sud au Nord, à compter de la façade Nord du Bachelor et jusqu'à la façade Sud des futures constructions à édifier au Nord.

Les emprises concernées figurent en teinte verte sur le plan des dispositions applicables a tout ou partie des terrains en **annexe 11**.

ARTICLE 3.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AU BOULEVARD DE MARECHAUX NORD

L'emprise du Boulevard des maréchaux Nord sera intégralement classée dans le domaine public.

Il est convenu que seule la partie entre le carrefour Denfert Rochereau et le SIRT A soit ouverte à la circulation automobile. Un contrôle d'accès permettant de restreindre l'accès véhicule sera installé en amont du SIRT A. A l'ouest, la partie entre le SIRT A et la placette de la future sous-préfecture sera uniquement réservé, sauf véhicule d'entretien, aux modes actifs.

Lorsque les expériences menées au SIRT A le nécessiteront, la traversée du SIRT A sera ponctuellement interdite. Les équipes du SIRT A préviendront la collectivité gestionnaire 24h avant chaque fermeture en précisant la date et la durée de la fermeture, et elles déploieront une signalétique spécifique sur site afin d'avertir les usagers pour chaque fermeture.

Toute modification du statut de cette voie ne pourrait être envisagée qu'après accord exprès de l'ensemble des partenaires (Ecole polytechnique, Institut Polytechnique de Paris, EPA Paris Saclay, ville de Palaiseau, Communauté d'Agglomération Paris Saclay).

L'emprise concernée figure en teinte jaune sur le plan des dispositions applicables à tout ou partie des terrains en **annexe 11**.

ARTICLE 3.4. MODALITES DU DEVELOPPEMENT DU PARC D'ACTIVITES D'INNOVATION ET DE RECHERCHE

L'EPA Paris-Saclay développera un parc d'activités d'innovation et de recherche sur les lots prévisionnels figurant dans le périmètre bleu en **annexe 11**.

Article 3.4.1 – Constructibilité de l'emprise entre la prairie et le terrain d'honneur

Dans le cadre de l'économie générale du bilan financier prévisionnel à fin d'affaire de la ZAC du quartier de l'Ecole polytechnique, approuvé par le Conseil d'administration de l'EPA Paris-Saclay, les recettes de vente de charges foncières générées par l'urbanisation de ce secteur doivent atteindre 45 000 000€ HT valeur juillet 2020.

Si les cessions de charges foncières des terrains développés dans le parc d'activité d'innovation et de recherche par l'EPA Paris Saclay dépassent ce montant prévisionnel, l'excédent de recette pourra être affecté à part égales au profit du bilan financier de la ZAC et à la réduction de la constructibilité du terrain situé entre la prairie et le terrain d'honneur figurant en teinte violette en **annexe 11** permettant ainsi l'extension de la Prairie.

Article 3.4.2. Choix des programmes et prospects

Les futures implantations sur l'ensemble du parc d'activités d'innovation et de recherche figurant dans le périmètre bleu en annexe 11 se feront en cohérence avec le développement et les axes de recherche de l'Institut Polytechnique de Paris.

Il sera recherché dans chaque nouveau projet une dimension sportive ou de convivialité en cohérence avec son programme et son implantation. Ce principe doit être affiné dans la poursuite des travaux du schéma directeur afin de confirmer sa faisabilité.

Ces implantations feront l'objet d'une coordination étroite entre l'EPA Paris-Saclay, l'Ecole polytechnique et l'Institut Polytechnique de Paris dans le double objectif d'assurer la cohérence d'ensemble du parc et la bonne insertion de chacune des implantations dans l'écosystème de l'Institut Polytechnique de Paris. A ce titre, chacune des Parties s'engage à informer les autres Parties dès qu'un intérêt est formulé par un prospect. Un point de situation sur les discussions avec les prospects sera fait de façon mensuelle par le comité de suivi technique

afin d'assurer la dynamique de développement de la zone et de pouvoir instruire la négociation conjointement dans le respect des clauses de confidentialité et des processus décrits ci-après.

Article 3.4.2.1 Droit de priorité

L'École polytechnique disposera d'un droit de priorité sur l'ensemble des lots du parc d'activités d'innovation et de recherche. C'est-à-dire qu'elle aura la priorité pour proposer l'installation de projets, dans des conditions économiques de cession similaires à celles appliquées par l'EPA Paris-Saclay aux projets privés.

L'École polytechnique sera associée pour avis en amont de la cession des lots situés hors de la zone d'agrément, selon les modalités suivantes :

(1) dans le cas du lancement d'une consultation pour cession de charges foncières par l'EPA Paris Saclay, ce dernier sollicitera l'avis de l'École polytechnique, par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins trois mois avant le lancement de la consultation. L'École polytechnique disposera d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception du courrier recommandé avec accusé de réception, pour préciser si elle souhaite utiliser son droit de priorité. Dans ce dernier cas, l'École disposera alors de trois mois supplémentaires pour proposer l'implantation d'un projet aux conditions économiques similaires.

(2) dans le cas d'une cession de gré à gré, l'EPA sollicitera l'avis de l'École polytechnique, par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins trois mois avant la signature d'une promesse de vente avec le prospect envisagé. L'École polytechnique disposera d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception du courrier recommandé avec accusé de réception, pour préciser si elle souhaite utiliser son droit de priorité. Dans ce dernier cas, l'École disposera alors de trois mois supplémentaires pour proposer l'implantation d'un projet aux conditions économiques similaires.

Article 3.4.2.2 Modalités de gestion de la zone d'agrément

L'École polytechnique sera associée en amont de la cession des lots de la zone d'agrément représentés par des hachures en **annexe 11**, selon les modalités suivantes :

(1) dans le cas du lancement d'une consultation pour cession de charges foncières par l'EPA Paris Saclay, ce dernier sollicitera l'accord de l'École polytechnique, par courrier recommandé avec accusé de réception, précisant les conditions de la cession, au moins trois mois avant le lancement de la consultation. L'École polytechnique disposera d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception du courrier

recommandé avec accusé de réception, pour valider ou refuser la programmation envisagée. Passé ce délai, la demande d'agrément sera réputée acquise. L'Ecole sera ensuite associée au choix du lauréat de la consultation. En cas de refus par l'Ecole, celui-ci devra être motivé et adressé à l'EPA Paris Saclay par courrier recommandé avec avis de réception. Ce courrier devra également préciser si l'Ecole souhaite utiliser son droit de priorité.

(2) dans le cas d'une cession de gré à gré, l'EPA sollicitera l'accord de l'Ecole polytechnique, par courrier recommandé avec accusé de réception, précisant les conditions de la cession, au moins trois mois avant la signature d'une promesse de vente avec le prospect envisagé. L'Ecole polytechnique disposera d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception du courrier recommandé avec accusé de réception, pour valider ou refuser l'implantation du prospect. Passé ce délai, la demande d'agrément sera réputée acquise. En cas de refus par l'Ecole, celui-ci devra être motivé et adressé à l'EPA Paris Saclay par courrier recommandé avec avis de réception. Ce courrier devra également préciser si l'Ecole souhaite utiliser son droit de priorité.

Si l'EPA Paris-Saclay et l'Ecole polytechnique ne parviennent pas à trouver un accord sur un nouveau projet dans un délai de six mois après le refus exprimé par l'Ecole, un comité de suivi exceptionnel se tiendra pour trouver une issue au différend.

Si fin décembre 2029 (soit un an avant la fin prévisionnelle de la ZAC programmée en 2030), aucun accord n'a été trouvé sur un ou des lots de la zone d'agrément restant à commercialiser, l'accord préalable de l'Ecole polytechnique ne sera plus requis et l'EPA pourra commercialiser librement le ou les lots restants.

ARTICLE 3.4.3 – CHOIX DU PROJET ARCHITECTURAL DANS LA ZONE D'AGREMENT

L'EPA Paris-Saclay, l'Ecole polytechnique, l'IP Paris, la ville de Palaiseau et la communauté d'agglomération Paris-Saclay ont, en partenariat, élaboré un schéma et un plan directeur du secteur Est de la ZAC du Quartier de l'Ecole polytechnique.

Les fiches de lot élaborées par l'EPA Paris-Saclay et sa maîtrise d'œuvre urbaine seront cohérentes aux prescriptions urbaines, architecturales et paysagères établies dans les documents ci-dessus mentionnés.

L'Ecole polytechnique sera associée, disposant d'une voix délibérative, au jury de sélection des projets architecturaux des lots de la zone d'agrément représentés par des hachures en **annexe 11**.

ARTICLE 3.5. DEVELOPPEMENT FUTUR DE L'ECOLE

Sur les emprises dont l'Ecole restera utilisatrice, elle pourra notamment développer les programmes de construction nécessaires à son développement futur. A ce titre, l'EPA Paris-Saclay s'engage à ne pas prendre de mesures de nature à compromettre la constructibilité future du site.

En vue de ses agrandissements ultérieurs, l'Ecole disposera d'un maximum de 74 700m² de surface de plancher sur l'ensemble des droits à construire de la ZAC, étant ici précisé que les surfaces démolies et reconstruites pour les besoins de l'Opération d'Aménagement telles que définies à l'Article 2.3, ne seront pas comptabilisées dans le décompte des droits à construire qui pourront être consentis à l'Ecole et qui sont situés dans les secteurs qui demeurent affectés à l'Ecole.

Il est également précisé que les surfaces démolies et reconstruites par l'Ecole polytechnique dans le cadre de projets de restructuration de ses bâtiments seront comptabilisées dans le décompte des droits à construire de la manière suivante :

- Démolition-reconstruction : m² comptabilisés = delta entre les m² de surface de plancher démolis et les m² de surface de plancher reconstruits (le total pouvant positif ou négatif)
- Restructuration lourde avec conservation de l'enveloppe : m² comptabilisés = delta entre les m² de surface de plancher existants et les m² de surface de plancher reconstruits (le total pouvant positif ou négatif).

(ANNEXE 12. TABLEAU DES DROITS A CONSTRUIRE DE L'ECOLE POLYTECHNIQUE)

Pour tous les nouveaux programmes que l'Ecole, sa fondation, ses filiales (sociétés dans lesquelles elle détient une participation majoritaire), des associations en lien direct avec l'Ecole et agréées par cette dernière ou d'autres maîtres d'ouvrage développeront sur les terrains dont l'Ecole restera utilisateur, l'Ecole s'engage à respecter ou permettre le respect des prescriptions de la ZAC. A ce titre, elle conclura avec l'EPA Paris Saclay, préalablement à chaque dépôt de permis de construire, une convention conformément aux dispositions de l'article L 311.5 du Code de l'urbanisme, en sus de la convention de participation à établir avec la Communauté d'agglomération Paris Saclay et l'EPA Paris-Saclay en application de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme.

En application du dossier de réalisation de la ZAC, le montant des participations dues pour les futurs programmes, au titre de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme est le suivant :

- **Cas 1** : Pour les nouveaux programmes que l'Ecole portera pour son propre compte, dans le cadre des investissements d'avenir, sur des terrains dont elle restera utilisateur après la création de la ZAC, l'Ecole versera une participation d'un montant de 218,3 € HT par m² de surface de plancher pour la réalisation des équipements publics nécessaires à l'aménagement du quartier. Cette participation sera indexée au jour de la délivrance du permis de construire, en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction publié à cette date, l'indice de base étant celui du 2^{ème} trimestre 2016 (soit 1622).
Il est ici rappelé que la convention en date du 6 décembre 2010, conclue entre l'Etat et l'Agence Nationale de la Recherche relative au programme d'investissement d'avenir prévoit que cette participation sera financée par ces crédits, et que dans ce cadre, l'Ecole déposera un dossier chaque fois que cela est possible. Une copie de cette convention demeure ci-jointe annexée.

(ANNEXE N°13. CONVENTION DU 6 DECEMBRE 2010)

- **Cas 2** : Pour les programmes nécessaires aux besoins du service public de l'Ecole, l'Ecole ne versera pas de participation au titre des équipements publics, dans la mesure où :
 - elle assure la maîtrise d'ouvrage
 - le projet s'installe sur le foncier de l'Etat mis à disposition de l'Ecole polytechnique,
 - elle se branche sur ses réseaux sans générer de besoin d'équipement public supplémentaire pour l'aménageur.
- **Cas 3** : Pour tous les autres programmes ne répondant pas aux cas 1 ou 2, le montant de la participation sera celui prévu au dossier de réalisation de la ZAC en vigueur au moment du dépôt du permis de construire. A ce jour, le dossier de réalisation en vigueur prévoit les montants de participations suivants : 240 € HT par m² de surface de plancher valeur juillet 2013 pour les constructions hors logements ; 400 € HT par m² de surface de plancher valeur juillet 2013 pour les logements.

ARTICLE 3.6. PENALITE POUR NON LIBERATION DES TERRAINS DANS LES DELAIS DU CALENDRIER GENERAL

En ce qui concerne les bâtiments :

- 65, 67 et 413, si les libérations ne sont pas opérées au plus tard le 31 décembre 2023 tel que mentionné à l'article 2.2.2, et sauf cas de force majeur ou de cause légitime de suspension de délais, précisés dans **l'annexe 14**
- 29, 54, 64, si les libérations ne sont pas opérées au plus tard le 31 décembre 2026 tel que mentionné à l'article 2.3.2, et sauf cas de force majeur ou de cause légitime de suspension de délais, précisés dans **l'annexe 14**

l'EPA Paris-Saclay pourra exiger de l'Ecole polytechnique une pénalité de retard de TROIS CENTS EUROS (300,00 EUR) par jour calendaire de retard.

(Annexe n°14. Les cas de forces majeures considérés comme des causes légitimes de suspension de délai)

Les pénalités de retard pourront être automatiquement retenues de l'enveloppe d'indemnité de restitution des places de stationnement.

ARTICLE 3.7. MISE A DISPOSITION DE PLACES DE STATIONNEMENT

Le protocole foncier initial conclu le 29 août 2012 prévoyait la reconstitution par l'EPA Paris Saclay des 680 places de stationnement existantes (parking aérien) situées sur des parcelles à lui transférer, dans le cadre d'un parc de stationnement en silo. Le montant maximal affecté par l'EPA Paris-Saclay pour ces reconstitutions était de 13 000 € HT par place de stationnement soit un montant total maximal de 8 840 000€ HT.

Depuis, les reconstitutions de places de stationnement se sont précisées et les besoins de l'Ecole ont évolué. L'EPA Paris-Saclay et l'Ecole polytechnique ont notamment signé deux conventions relatives au financement de la restitution de places de stationnement.

Les parties conviennent donc par le présent avenant que la compensation des places de stationnement supprimées se décompose de la façon suivante :

- Une Convention de financement pour la réalisation des 51 places de stationnement du Bâtiment d'Enseignement Mutualisé pour une somme de 663 000 €HT.

(ANNEXE 15. CONVENTION FINANCEMENT BEM)

- Une convention pour l'aménagement de la cour des cérémonies et la création d'environ 500 places de stationnements aériens pour un coût d'environ 1 500 000€. Le coût définitif sera actualisé, ultérieurement à la réception de l'ouvrage et à la levée des réserves, par un avenant de clôture d'opération. Il sera déduit du montant maximal affecté par l'EPA Paris Saclay aux reconstitutions de stationnement dans le cadre du présent avenant du protocole foncier.

(ANNEXE 16. PROJET DE CONVENTION COUR DES CEREMONIES)

- Le total de l'enveloppe maximale consacrée par l'EPA Paris Saclay à la compensation des stationnements supprimés est donc ramené à environ **6 677 000 €HT**.
- Le solde de cette enveloppe, une fois déduits les stationnements réalisés pour le BEM et l'aménagement de la cour des Cérémonies sera versé par l'EPA Paris Saclay à l'Ecole polytechnique selon des modalités à préciser dans une convention de financement.
- En cas de sollicitation de l'Ecole polytechnique, l'EPA Paris-Saclay pourra consacrer une partie de l'enveloppe maximale initiale destinée à la restitution des places de stationnements, dans la limite d'un montant 3 300 000€HT, à l'augmentation de l'indemnité de restitution du pôle mécanique, comme indiqué à l'article 2.3.2 du présent avenant.

Enfin, il est entendu que les reconstitutions de stationnement liées à d'éventuelles extensions à l'initiative de l'Ecole polytechnique seront prises en charge financièrement par l'Ecole.

ARTICLE 3.8. INTERVENTION DE L'EPA PARIS-SACLAY SUR LES TERRAINS UTILISES PAR L'ECOLE

L'Ecole s'engage à permettre la mise en œuvre de l'Opération d'Aménagement sur les emprises dont elle restera utilisateur, en autorisant l'EPA Paris-Saclay à réaliser à ses frais les ouvrages et aménagements utiles à la réalisation du projet (réseaux, infrastructure, espaces publics, équipements sportifs, ouvrages hydrauliques utiles à la gestion des eaux ainsi que les compensations induites par le projet ...) sous réserve du respect du règlement du site annexé à la convention d'utilisation, de l'absence de gêne anormale/excessive ou de nature à compromettre le fonctionnement continu de l'Ecole et d'une concertation entre l'Ecole et l'EPA Paris-Saclay. Des conventions de servitudes ou d'autorisations seront établies préalablement en conséquence entre l'Ecole et l'EPA Paris-Saclay.

Liste non exhaustive des réseaux publics potentiellement déployés par l'EPA Paris-Saclay ou un concessionnaire sur les terrains utilisés par l'école :

- Réseau de chaleur
- Réseau Courant fort / courant faible
- Réseau eaux pluviales et rejet dans le lac
- Réseau eaux usées.

ARTICLE 3.9. RESEAUX DE L'ECOLE POLYTECHNIQUE

L'EPA Paris-Saclay dévoiera, à ses frais, l'ensemble des réseaux privés de l'Ecole polytechnique nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement et, le cas échéant, s'engage à accorder, à ses frais, des servitudes de passage de réseaux privés sous les emprises publiques. Cela concerne notamment le passage du réseau d'arrosage de l'Ecole ainsi que les réseaux desservant le SIRTA au niveau des maréchaux nord, et les réseaux desservant les logements au sud du boulevard des maréchaux sud.

ARTICLE 4. SECURISATION DU SITE DE L'ECOLE POLYTECHNIQUE

S'agissant de la sécurité des voiries, le Préfet de l'Essonne a indiqué par courrier du 2 décembre 2011 que le commissariat de police de Palaiseau était compétent avant et après transfert. **(ANNEXE N°17. COURRIER DU PREFET EN DATE DU 2 DECEMBRE 2011).**

Il appartient à la collectivité compétente, en lien avec l'EPA Paris-Saclay de choisir d'ouvrir ou non les voiries à la circulation publique.

Dans ce cadre, l'EPA Paris-Saclay a proposé à l'Ecole de maintenir le dispositif de gardiennage et de sécurité existant mis en place au titre de la convention de gestion temporaire au profit de l'Ecole. Cette convention traite notamment des droits d'accès à consentir aux utilisateurs du site et précise les règles d'utilisation. **(Annexe n°18. Convention de gestion temporaire)**

Il ressort de l'étude de sûreté et de sécurité publique (ESSP) datée de juin 2013 qu'une sécurisation à l'échelle des voies Descartes et Becquerel est à réaliser dans les meilleurs délais en 2021 et au plus tard au 31 décembre 2022.

Dès la mise en place de ces dispositifs, la Ville de Palaiseau ouvrira le boulevard des Maréchaux à la circulation publique.

L'avenue Le Chatelier sera ouverte à la circulation publique générale au fur et à mesure de sa réalisation et au plus tard le 31 décembre 2026 pour la section entre l'avenue Fresnel et le Boulevard du Green.

ARTICLE 5. COMITE DE SUIVI

Le suivi du Protocole sera assuré par un comité de pilotage qui sera composé de l'Etat, l'Ecole polytechnique et l'EPA Paris-Saclay et se réunira au moins une fois par an.

Un comité technique de suivi se tiendra tous les mois et abordera les différents volets de l'Opération d'Aménagement. Sa composition et ses modalités de fonctionnement seront définies d'un commun accord entre l'Ecole et l'EPA Paris-Saclay.

ARTICLE 6. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU PRESENT PROTOCOLE

Le présent protocole porte sur une période commençant à courir à compter de la signature des Présentes pour s'achever à la date de suppression de la ZAC du Quartier de polytechnique. Chacune des Parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs fixés aux termes des Présentes.

En cas de difficulté des parties pour parvenir aux objectifs fixés, les résultats dépendants pour partie d'évènements ou de décisions dont les parties n'ont pas la maîtrise à ce jour, un avenant au présent Protocole sera conclu.

ARTICLE 7. LISTE DES ANNEXES

Par cohérence, les annexes du précédent protocole sont soit conservées, soit mises à jour, soit supprimées si elles n'ont plus lieu d'être.

Rappel de la liste des annexes de l'avenant au Protocole de 2017 :

- Annexe n°1. Convention d'utilisation et son avenant du 13 juillet 2016 (conservée)
- Annexe n°2. Protocole en date du 2 mai 2011(conservée)
- Annexe n°3. Courrier du Préfet du 2 décembre 2011 (conservée)
- Annexe n°4. Convention du 6 décembre 2010 (conservée)
- Annexe n°5. Convention de gestion temporaire (conservée)
- Annexe n°6. Attestation de non pyrotechnie (conservée)
- Annexe n°7. Protocole foncier du 29 août 2012 (conservée)
- Annexe n°8. Etat des lieux des bâtiments, installations et équipements sportifs mis à jour (conservée)
- Annexe n°9. Plan des terrains de catégories 2,3 (incluant les AOT),4 (incluant une AOT) à transférer et liste des parcelles (réalisation cabinet Mercier) (remplacée)
- Annexe n°10. Plan de la zone d'agrément, des localisations des reconstitutions, de la zone technique et des servitudes (remplacé)
- Annexe n°11. Calendrier général (supprimée)
- Annexe n°12. Les cas de forces majeures considérés comme des causes légitimes de suspension de délai (conservée)

Ci-dessous la nouvelle organisation des annexes :

- **Annexe n°1. Convention d'utilisation et son avenant du 13 juillet 2016**
- **Annexe n°2. Protocole en date du 2 mai 2011**
- **Annexe n°3. Protocole foncier en date du 29 août 2012 et avenant au protocole foncier de 2017**
- **Annexe n°4. Plan des parcelles préalablement transférées**
- **Annexe n°5 : Lettre d'intention partagée entre l'Ecole polytechnique et l'EPA Paris-Saclay**
- **Annexe n°6. Plan et liste des catégories de terrains**
- **Annexe n°7. Plan de localisation des reconstitutions**
- **Annexe n°8. Attestation de non pyrotechnie**
- **Annexe n°9. Convention de financement pôle mécanique**
- **Annexe n°10. Etat des lieux des bâtiments, installations et équipements sportifs mis à jour**
- **Annexe n°11. Plan des dispositions applicables à tout ou partie des terrains**

- **Annexe n°12. Tableau des droits à construire de l'École polytechnique**
- **Annexe n°13. Convention du 6 décembre 2010**
- **Annexe n°14. Les cas de forces majeures considérés comme des causes légitimes de suspension de délai**
- **Annexe n°15. Convention financement BEM**
- **Annexe n°16. Convention cour des cérémonies**
- **Annexe n°17. Courrier du Préfet du 2 décembre 2011**
- **Annexe n°18. Convention de gestion temporaire**

Le présent avenant au protocole foncier est établi en quatre exemplaires originaux,

Fait à

Le

Eric Labaye Président Pour l'École polytechnique	
Philippe Van de Maele Directeur Général Pour l'Établissement public d'aménagement de Paris-Saclay	
Eric Jalon Préfet de l'Essonne Pour l'État	
Sylvain Mattiucci Contrôleur général des armées Directeur des patrimoines de la mémoire et des archives Pour le Ministère des armées	